



L'enquête sur l'assassinat de la journaliste Anna Politkovskaïa n'a pas été menée de manière à identifier le commanditaire du meurtre

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire **Mazepa et autres c. Russie** (requête n° 15086/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par 5 voix contre 2, qu'il y a eu :

violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'enquête menée sur l'assassinat de la journaliste Anna Politkovskaïa en 2006.

La Cour juge en particulier que si les autorités ont retrouvé et condamné un groupe d'hommes directement impliqués dans l'assassinat commandité de M^{me} Politkovskaïa, elles n'ont pas mis en œuvre les mesures d'enquête appropriées pour identifier le ou les commanditaires du meurtre.

Les autorités ont élaboré une théorie quant à l'instigateur de l'homicide, orientant leur enquête sur un homme d'affaires russe qui résidait à Londres, désormais décédé, mais elles n'ont pas précisé les moyens mis en œuvre pour suivre cette piste. Elles auraient également dû étudier d'autres hypothèses, dont celles suggérées par les requérants qui alléguaient que des agents du FSB, les services secrets russes, ou de l'administration de la République tchétchène étaient impliqués dans l'assassinat.

L'État a manqué aux obligations relatives à l'effectivité et à la durée de l'enquête qui lui incombent en vertu de la Convention.

Principaux faits

Les requérants, Raisa Aleksandrovna Mazepa, Yelena Stepanova Kudimova, Vera Aleksandrovna Politkovskaïa et Ilya Aleksandrovich Politkovskiy, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1929, en 1957, en 1980 et en 1978. Il s'agit de la mère, de la sœur et des enfants de la journaliste assassinée Anna Politkovskaïa.

En octobre 2006, M^{me} Politkovskaïa fut tuée par balles dans l'ascenseur de l'immeuble où elle habitait à Moscou. Journaliste d'investigation connue, elle avait notamment enquêté sur des allégations de violations des droits de l'homme commises en Tchétchénie pendant la deuxième campagne menée dans la région contre les rebelles, et elle avait à plusieurs reprises critiqué la politique du président Vladimir Poutine.

Les autorités ouvrirent immédiatement une enquête. Un pistolet Makarov et un silencieux furent trouvés dans les escaliers de l'immeuble. Quatre hommes – deux frères, un policier et un agent du FSB – furent finalement inculpés, traduits en justice puis acquittés par un jury en février 2009.

Après un complément d'enquête, cinq hommes furent inculpés, dont les deux frères et le policier qui avaient déjà fait l'objet d'un procès. En mai 2014, ils furent déclarés coupables de l'assassinat de la journaliste. Le tribunal établit que l'un d'entre eux avait accepté d'exécuter le meurtre que lui avait commandité une personne mécontente des articles de M^{me} Politkovskaïa. L'organisateur principal de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

l'assassinat et l'auteur des coups de feu mortels furent tous deux condamnés à des peines de prison à perpétuité, alors que les trois autres furent condamnés à des peines allant de douze à vingt ans d'emprisonnement.

En décembre 2012, lors d'un autre procès, un responsable de la direction du ministère de l'Intérieur pour la ville de Moscou fut également reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de onze ans. Il avait auparavant avoué avoir participé à l'organisation de l'assassinat.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants soutenaient que faute d'être parvenues à identifier le commanditaire de l'assassinat de M^{me} Politkovskaïa, les autorités ne s'étaient pas acquittées de leur obligation de mener une enquête effective.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 avril 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,
Branko **Lubarda** (Serbie),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour observe que l'une des obligations que la Convention européenne fait peser sur les États en cas d'homicide est de mener une enquête effective, indépendamment de l'implication ou non d'un agent de l'État. Le respect de cette exigence s'apprécie en tenant compte de différents facteurs, notamment l'adéquation des mesures d'investigation, la promptitude de l'enquête et la participation des proches du défunt.

Étant donné que cette affaire concernait une journaliste d'investigation, il incombait également aux autorités de rechercher s'il pouvait exister un lien entre l'assassinat de M^{me} Politkovskaïa et son travail.

La Cour souligne que l'enquête a abouti à des résultats tangibles puisque cinq hommes ont été reconnus directement coupables du meurtre. Dans un homicide de ce type, on ne peut toutefois pas considérer que l'enquête a été appropriée si aucun effort n'a été fait pour identifier le commanditaire du meurtre.

Les autorités russes semblent avoir élaboré une théorie principale qui impliquait un homme d'affaires résidant à Londres, B.B., décédé en 2013. Elles n'ont toutefois produit aucune des pièces du dossier de l'enquête, n'ont donné aucune indication sur les demandes d'entraide internationale qu'elles auraient émises dans le cadre de cette théorie, ni précisé les mesures d'enquête mises en œuvre après le décès de l'intéressé pour faire la lumière sur son rôle dans l'assassinat de la journaliste.

Le Gouvernement n'a pas non plus justifié le choix des autorités de se concentrer sur cette seule piste alors même qu'il a affirmé devant la Cour que des meurtres tels que celui de l'espèce exigent une approche multidirectionnelle. L'État aurait dû examiner les allégations des requérants selon lesquelles des agents du FSB ou des représentants de l'administration tchétchène avaient été impliqués dans l'organisation du meurtre.

La Cour observe également que l'enquête a commencé en 2006 et que le Gouvernement a indiqué qu'elle était toujours en cours, sans donner de raisons convaincantes qui pourraient justifier une durée aussi longue.

De manière générale, l'État a manqué à son obligation de mener une enquête adéquate et prompt, ce qui a emporté violation du volet procédural de l'article 2.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit par cinq voix contre deux que la Russie doit verser aux requérants conjointement 20 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinions séparées

Les juges Dedov et Poláčková ont exprimé des opinions dissidentes. Les juges Keller et Jäderblom ont exprimé une opinion concordante commune. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.